

	CATÉGORIES D'EMPLOI	Manuel des ressources humaines
	Types d'emploi	Section 902

TYPES D'EMPLOI

BUT

1. Les ressources humaines constituent l'élément essentiel de la capacité du gouvernement à offrir des programmes et des services efficaces et efficients. En plus d'embaucher des employés pour des postes à durée indéterminée, les ministères embauchent également des employés pour des postes à durée déterminée, des employés saisonniers et des employés à temps partiel pour répondre aux besoins en matière de programmes et de services.
2. Les avantages sociaux offerts aux employés embauchés pour une durée déterminée, aux employés occasionnels, saisonniers ou à temps partiel peuvent différer de ceux offerts aux employés embauchés pour une durée indéterminée. D'autres renseignements sur les avantages sociaux se trouvent dans les sections appropriées du présent Manuel.

CHAMP D'APPLICATION

3. Ces lignes directrices et ces procédures s'appliquent à tous les employés.

DÉFINITIONS

4. Un **employé occasionnel** est une personne embauchée par l'employeur pour du travail de nature temporaire.
5. Un **emploi à temps partiel** est un emploi pour un poste pour lequel les heures de travail d'une façon continue sont moindres que les jours, les semaines ou les mois normaux de travail.
6. Un **emploi à durée déterminée** est un emploi pour un poste à durée déterminée d'au moins quatre mois. À la fin de la période en question, l'employé embauché pour une durée déterminée cesse d'être à l'emploi de l'employeur.
7. Un **emploi saisonnier** est un emploi pour un poste qui n'est pas continu tout au long de l'année, mais qui revient tous les ans.
8. Un **emploi à durée indéterminée** est un emploi pour un poste continu tout au long de l'année, à moins qu'une autre période d'emploi ne soit précisée.

	CATÉGORIES D'EMPLOI	Manuel des ressources humaines
	Types d'emploi	Section 902

DISPOSITIONS

Emploi à temps partiel

9. Les employés à temps partiel ont droit à tous les avantages prévus à la convention à l'exception des limitations prévues aux règles d'admissibilité du régime d'assurance-maladie de la fonction publique, du régime de retraite, du régime d'assurance invalidité et du régime de soins dentaires, dans une proportion équivalant aux heures normales annuelles de travail pour leurs postes. Cela comprend l'indemnité de vie dans le Nord.
10. Les employés à temps partiel doivent cotiser au régime de retraite à condition que leur horaire de travail compte au moins douze heures par semaine.
11. Les employés à temps partiel ont droit de participer au régime d'assurance-maladie de la fonction publique à condition qu'ils soient embauchés pour une période indéterminée, pour une saison ou pour une période déterminée de plus de six mois ou qu'ils aient accumulé six mois de service continu.
12. Les employés à temps partiel ont droit de cotiser au régime d'assurance invalidité à condition qu'ils travaillent plus du tiers de l'horaire habituel à temps plein de leur groupe professionnel et qu'ils soient nommés pour une période indéterminée ou pour une période déterminée de plus de six mois, ou qu'ils aient accumulé six mois de service continu.

Emploi à durée déterminée

13. Lorsqu'un employé qui occupe un poste à durée déterminée est ultérieurement nommé à un poste à durée indéterminée, ses années de service sont considérées à titre de service continu à compter de sa date initiale d'emploi.
14. Sous réserve des limites prévues aux termes des conventions collectives des employés du Nunavut et de l'Association des enseignants du Nunavut, les employés qui occupent des postes à durée déterminée ont droit aux conditions normales offertes dans le cadre d'un emploi à la fonction publique.
15. En vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, les employés nommés pour une période de six mois ou moins n'ont pas le droit de cotiser.
16. Les employés embauchés pour une durée déterminée ont droit de cotiser au régime d'assurance-maladie de la fonction publique et au régime d'assurance invalidité s'ils sont embauchés pour une période déterminée de plus de six mois ou s'ils ont été à l'emploi continu de la fonction publique pour au moins six mois.

	CATÉGORIES D'EMPLOI	Manuel des ressources humaines
	Types d'emploi	Section 902

17. Lorsqu'un employé embauché pour une période déterminée est embauché en vertu des alinéas 53.01d) ou 53.01e), l'employeur doit informer le syndicat des circonstances de cette embauche.

Emploi saisonnier

18. Un employé saisonnier accumule des congés de vacances au taux applicable pour chaque mois où il reçoit au moins dix jours de paie. Des congés de vacances peuvent être accordés au cours de la saison sous réserve des nécessités du service. Les crédits de congés de vacances accumulés peuvent être utilisés à la fin de la saison pour prolonger l'emploi jusqu'à une durée de vingt semaines ou peuvent être reportés à la saison suivante.
18. Tous les crédits de maladie et de congés spéciaux accumulés à la fin d'une saison sont reportés à la saison suivante. Aucun crédit de congés ne s'accumule pendant les interruptions de travail saisonnières.
19. L'assistance pour les déplacements pour raison médicale s'applique, mais n'est accordée à un employé saisonnier que pendant la saison et ne s'applique pas pendant les interruptions de travail saisonnières.
20. Indemnité de départ des employés saisonniers qui sont entrés en poste avant le 2 septembre 1995 :
- admissibilité à l'indemnité de départ après avoir accumulé quatre années de service, sauf en cas de licenciement, auquel cas, les employés doivent avoir accumulé une année de service.
 - aux fins de l'indemnité de départ, une année de service se compose de 261 jours de travail effectif.
21. Les déductions au titre du régime de retraite commencent après l'accumulation de six mois d'emploi sans interruption sensible. Les employés saisonniers peuvent devenir admissibles au régime de retraite pendant une interruption de travail saisonnière. Toutefois, les cotisations sont versées uniquement pendant une période d'emploi effective. Les périodes d'interruptions de travail saisonnières ne comptent pas au titre des années de service ouvrant droit à pension.
22. Lorsqu'un employé saisonnier cotise au régime de retraite, il conserve sa couverture au titre des prestations supplémentaires de décès pendant les interruptions de travail saisonnières.

	CATÉGORIES D'EMPLOI	Manuel des ressources humaines
	Types d'emploi	Section 902

23. La couverture d'assurance invalidité commence après l'accumulation de six mois de service continu effectif (les périodes d'interruptions de travail saisonnières ne sont pas prises en compte dans le calcul des six mois obligatoires). Lorsque la période d'emploi saisonnière dure toujours moins de six mois, l'employé saisonnier n'est jamais admissible à la couverture d'assurance invalidité. Une fois qu'un employé est admissible à la couverture, elle est réinscrite à chaque retour au travail.
24. Un employé saisonnier est admissible au régime d'assurance-maladie de la fonction publique après avoir accumulé six mois de service continu. Pendant les périodes d'interruptions de travail saisonnières, l'employé doit payer les primes pour conserver sa couverture.
25. Un employé saisonnier est admissible à une augmentation après avoir accumulé douze mois d'emploi effectif. Étant donné que la saison peut varier d'année en année, la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation variera et est conditionnelle à l'accumulation de douze mois de service effectif.
26. Les superviseurs sont tenus de faire l'évaluation de tous les employés saisonniers à la fin de chaque saison. Cette pratique assure qu'une évaluation du rendement valide est présentée par écrit à la date prescrite.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

27. Principale convention collective avec le SEN
Article 4, Champs d'application
Article 51, Emplois occasionnels
Article 53, Employés embauchés pour une durée déterminée
Article 30, Indemnité de départ
28. Convention collective avec l'AEEN
Article 12, Procédures d'embauche

COORDONNÉES

29. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

**Directeur des relations avec les employés
Ministères des Ressources humaines
Iqaluit (Nunavut)**

ou

	CATÉGORIES D'EMPLOI	Manuel des ressources humaines
	Types d'emploi	Section 902

Directeur de la rémunération et des avantages sociaux
Ministère des Finances
Iqaluit (Nunavut)